

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et de la
jeunesse

Arrêté du X 2023

modifiant l'arrêté du 12 mars 2021 fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale

NOR : MENH [...]

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2021-276 du 12 mars 2021 instituant une prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 modifié fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ainsi que pour certains psychologues de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 12 mars 2021 est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, les mots : « Pour les fonctionnaires ayant accompli leur période de stage, les » sont remplacés par le mot : « Les ».

2) Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 2021 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

Echelon détenu dans la classe normale	Montant annuel brut
9ème échelon	400 €
8ème échelon	400 €
7ème échelon	1 500 €
6ème échelon	2 500 €
5ème échelon	2 880 €
4ème échelon	3 180 €
3ème échelon	3 370 €
2ème échelon	2 980 €
1^{er} échelon	2 130 €

».

Article 2

L'article 2 du même arrêté est ainsi modifié :

1) Au premier alinéa, après les mots : « Pour les agents contractuels relevant du » sont insérés les mots : « décret n° 2007-322 du 8 mars 2007 relatif aux professeurs associés des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ».

2) Le tableau figurant à l'article 2 du même arrêté est remplacé par le tableau suivant :

«

Indice brut détenu	Montant annuel brut
Supérieur ou égal à 601	700 €

600	750 €
De 598 à 599	800 €
597	850 €
596	900 €
De 594 à 595	950 €
593	1000 €
592	1050 €
De 502 à 591	1100 €
501	1150 €
de 472 à 500	1200 €
de 470 à 471	1250 €
de 443 à 469	1 300 €

442	1 350 €
de 413 à 441	1 400 €
de 409 à 412	1 450 €
Inférieur ou égal à 408	1 500 €

».

Article 3

L'arrêté du 6 janvier 2022 fixant le montant annuel de l'indemnité allouée à certains personnels enseignants et conseillers principaux d'éducation stagiaires relevant du ministère chargé de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse,

Pap NDIAYE

Le ministre de l'économie, des finances et de la
souveraineté industrielle et numérique,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Stanislas GUERINI

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

Gabriel ATTAL